



DAG 2023/11

Arrêté municipal du 15 septembre 2023

portant règlement du cimetière de la commune de FACHES-THUMESNIL

Nous, Patrick PROISY, Maire de la ville de Faches-Thumesnil,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires,
Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de FACHES-THUMESNIL

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 juin 2014.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Ouverture et fermeture du cimetière.

Afin de protéger les visiteurs, les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière initialement prévus, peuvent être modifiés en urgence, en cas d'alerte vigilance météo officielle par les services de la Préfecture et par Météo-France (orages, tempêtes ou intempéries de toutes natures).

Article 2 - Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3 - Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Il sera donné la possibilité aux familles qui le désirent de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 - Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'inhumations), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ou des concessionnaires de sépultures.

Article 6 - Vol et préjudice des familles.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments et monuments entiers.
- Des agressions, vols à la tire et de tout acte délictueux commis dans le cimetière pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Des graffitis et dégradations provenant d'actes de vandalisme.
- Des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules dont les propriétaires ne sont pas identifiés. En cas de dommages causés à une sépulture ou à un bien communal, les visiteurs, concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de signaler immédiatement les dégâts qu'ils ont provoqués au personnel présent au cimetière ou en mairie au service Etat-Civil.
- De tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article 7 - Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et des véhicules des personnes disposant d'un badge permettant l'ouverture de la barrière.

Article 8 - Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les sépultures soient maintenues en complet état de propreté. Pour ce faire, les concessionnaires puis leurs ayants-droits sont tenus d'entretenir la concession et les monuments construits sur celle-ci. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent

être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant.

En cas de défaut d'entretien, et selon d'autres critères, le maire peut entamer une démarche de reprise de la concession par constat d'abandon.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'agent municipal du cimetière. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou infection contagieuse) ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai de six jours maximum. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. En cas de dépassement du délai, une dérogation doit être accordée par le Préfet du département.

Article 10 - Dimension des fosses.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 15 centimètres, à la tête et aux pieds ainsi que sur les côtés.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 2,10 mètres / largeur : 1 mètre
- profondeur : 1 corps = 1,50 mètre – 2 corps = 2 mètres – 3 corps = 2,50 mètres

Les fosses destinées à recevoir des urnes cinéraires auront les dimensions suivantes :

- longueur : 1 mètre / largeur : 1 mètre
- profondeur : 1 mètre

Article 11 - Vide sanitaire.

Le vide sanitaire est l'espace libre entre la surface du sol et le premier cercueil. Il est interdit d'enterrer un cercueil dans cet espace.

Pour les emplacements de pleine terre (terrain commun et terrain concédé), un vide sanitaire d'un mètre de profondeur devra être respecté et sera comblé de terre.

Pour les emplacements concédés avec caveau, les cercueils devront être distants les uns des autres de 20 centimètres.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - Mise à disposition gratuite.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau, les emplacements sont uniquement de pleine terre.

Un vide sanitaire de 1 mètre sera obligatoirement respecté de telle sorte que le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à environ 1 mètre en dessous de la surface du sol.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 13 - Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 15 cm chacune.

Il est permis d'apposer :

- une plaque mentionnant les nom, prénom et âge du défunt
- des signes funéraires ou des emblèmes religieux.

Article 14 - Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 - Droit de construire des monuments et caveaux.

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis par la Loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie.

Article 16 - Construction des caveaux.

Terrain de 2 m 10

- Longueur = 2 m 10
- Largeur = 1 m

Espace inter-tombes

- 15 cm aux pieds, 15 cm à la tête, 15 cm de chaque côté, pour chacun des emplacements, soit un espace complet de 30 cm entre deux emplacements

Stèles et monuments.

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18 - Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 19 - Déroulement des travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service état-civil.

Les interventions comprennent notamment : le creusement d'une fosse, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

L'agent municipal du cimetière devra être présent durant tous travaux, sauf motif exceptionnel.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, sauf absence justifiée du référent cimetière.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après à l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 20 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, article R.2223-8 du CGCT.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 22 - Déchets et détrit.

Les détrit, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet. La commune pourra jeter tous détrit de fleurs ou couronnes déposés sur le domaine public.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 23 - Obtention de concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur, voté par le conseil municipal. Il se verra ensuite remettre l'acte de concession signé.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants-droits est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 24 - Concessions et tarifs en vigueur.

Les tarifs de concessions applicables sont issus de la délibération n° 2021/027 du 15 avril 2021.

Les différentes formes de concessions horizontales :

- Les pleines terres
- Les caveaux

Les concessions de terrain (ou horizontales) sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les différents formes de concessions cinéraires :

- Les cases de columbariums
- Les cavurnes
- Les mini-tombes

Les concessions cinéraires sont concédées pour une durée de 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Les familles ont le choix entre différents types de contrats de concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, ascendants et descendants [sans limitation dans la ligne directe] ainsi que leurs conjoints, alliés, enfants adoptifs ou personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance)

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 25 - Site cinéraire.

Le site cinéraire comprend :

- Les blocs de columbariums
- Les cavurnes
- Les mini-tombes

destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires

- Le Jardin du souvenir

destiné exclusivement à la dispersion des cendres des défunts.

Le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Article 26 - Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le..... et abroge celui du 7 juillet 2014.

Article 27 - Infractions au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Faches-Thumesnil, le 15 septembre 2023

Le Maire

Patrick PROISY



AL

VB

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le



ID : 059-215902206-20230915-AG202311-AR